

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

<u>DECISION N°024/2019/ANRMP/CRS DU 25 JUILLET 2019 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LE SECRETARIAT TECHNIQUE DU CONTRAT DE DESENDETTEMENT DEVELOPPEMENT (C2D) POUR COLLUSION COMMISE PAR LES GROUPEMENTS HEGEMAN/CATP/TTG ET IASICON/SNE/EMA-CI DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RST 27/2018</u>

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP);

Vu la correspondance en date du 04 avril 2019 du Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement Développement (C2D) ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 avril 2019, enregistrée le 05 avril 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0110, le Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement Développement (C2D) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer une entente frauduleuse dont se seraient rendus coupables les groupements HEGEMAN/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMA-CI dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018, relatif aux travaux d'aménagement hydroagricole de Solomougou, Sologo et Tchaloni, organisé par l'Unité de Coordination du Projet C2D-FADCI (UCP-C2D-FADCI);

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets C2D FAD-CI a organisé l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018 relatif aux travaux d'aménagement hydroagricole de Solomougou, Sologo et Tchaloni ;

Cet appel d'offres restreint financé par le C2D-FADCI 1434 01 F est constitué de trois (03) lots, à savoir :

- lot 1 relatif à la réhabilitation du barrage de Solomougou, et à l'aménagement de 810 hectares nets de plaine en aval (département de Korhogo) ;
- lot 2 relatif à la réhabilitation du barrage de SOLOGO et à l'aménagement de 182 hectares nets de plaine en aval (département de Korhogo) :
- lot 3 relatif à la réhabilitation du barrage de Tchaloni et à l'aménagement de 452 hectares nets de plaine en aval (département de Boundiali) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 novembre 2018, les entreprises et les groupements d'entreprises ont soumissionné pour les lots suivants :

- Groupement ETRACON/WARD pour le lot 2 ;
- Groupement NGE CONTRACTING/SODISTRA pour les trois (03) lots ;
- Groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG pour les trois (03) lots ;
- Groupement IASICON/SNE/EMACI pour les trois (03) lots ;
- Entreprise RAZEL FAYAT pour les lots 1 et 3;
- Entreprise ETS MSSZ pour le lot 2;
- Entreprise I. CONCEPT pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement du 04 novembre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les trois (03) lots respectivement aux groupements NGE CONTRACTING/SODISTRA, HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI pour des montants totaux respectifs de quinze milliards cinq cent quatre-vingt-neuf millions trois cent trente-neuf mille cinq cent quarante (15 589 339 540) FCFA, un milliard sept cent quatre-vingt-quatorze millions quatre-vingt mille cinq cent cinquante (1 794 080 550) FCFA et trois milliards huit cent dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-seize (3 819 988 576) FCFA;

Par correspondance en date du 24 janvier 2019, l'Agence Française de Développement (AFD) a donné son avis de non objection sur l'attribution du lot 1 au groupement NGE CONTRACTING/SODISTRA;

Par contre, relativement à l'attribution des lots 2 et 3 faite au profit respectivement des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI, elle a, par correspondance en date du 05 février 2019, émis une objection sur les travaux de la COJO;

L'AFD justifie son objection par le fait que les offres financières des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI présentent de fortes similitudes ;

Elle indique En effet, que s'agissant du lot 3, une erreur de report des coûts dans le tableau récapitulatif de l'offre financière du groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG a conduit au rejet de son offre jugée anormalement basse par la COJO, alors que cette erreur, une fois corrigée, conduit à une similitude avec les offres financières des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI;

En outre, concernant le lot 2, elle soutient que la comparaison des offres financières des deux groupements fait ressortir que les coûts unitaires de quarante-six (46) postes sur quarante-neuf (49) proposés dans leurs offres financières sont identiques ;

Ainsi, à la lumière des observations de l'AFD, la COJO s'est à nouveau réunie le 20 février 2019, pour procéder au réexamen des offres ;

A l'issue de cette séance, la COJO a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux pour les deux (02) lots et a recommandé à l'autorité contractante de relancer, en concertation avec le bailleur, et pour le bénéfice des populations et de l'Etat, un nouvel appel d'offres dans les meilleurs délais ;

Par correspondance en date du 29 mars 2019, l'AFD a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Par ailleurs, elle s'est interrogée sur la probabilité d'une entente prohibée entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI compte tenu des similitudes constatées entre leurs offres financières ;

C'est ainsi que, par correspondance en date du 04 avril 2019, le Secrétariat Technique-C2D a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer cette entente prohibée qui constitue une violation de la règlementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'existence d'une entente prohibée entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

- a) Pour les sanctions administratives
- le Ministre chargé des marchés publics ;
- les ministres des tutelles des acteurs publics ;
- l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;
- l'autorité contractante ;
- le préfet du département ;

- le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas :
- l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;
- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).
- b) Pour les sanctions disciplinaires
- le Ministre en charge de la fonction publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le préfet du département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.
- c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la règlementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute : « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par lettre en date du 04 avril 2019, le Secrétariat Technique-C2D s'est conformé aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 04 avril 2019, le Secrétariat Technique-C2D dénonce l'existence d'une entente prohibée entre les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI sur les lots 2 et 3, eu égard à la parfaite similitude de leurs offres financières sur lesdits lots ;

Qu'en effet, la comparaison de leurs offres financières pour le lot 2, a relevé des coûts unitaires identiques pour quarante-six (46) postes sur quarante-neuf (49) tandis qu'elles sont identiques pour le lot 3;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-b) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « sont constitutifs de pratiques frauduleuses, les infractions suivantes :

- (...)
- la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait pour des candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou

tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte

- *(....*) » ;

Qu'en l'espèce, relativement au lot 2, il résulte effectivement de l'analyse des pièces du dossier que les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ont proposé dans leurs soumissions, des coûts unitaires identiques pour quarante-cinq (45) postes sur quarante-neuf (49);

Quant au lot 3, il est constant que dans sa lettre de soumission, le groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG a proposé la somme de trois milliards cent dix-huit millions quatre cent soixante-huit mille cinq cent soixante-seize (3 118 468 576) FCFA;

Que cependant, l'analyse du tableau récapitulatif de l'offre financière permet de se rendre compte que ledit groupement s'est trompé sur le report du prix au niveau du poste 100 relatif à « *l'installation de chantier et travaux divers »*, où il est indiqué la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) FCFA au lieu de neuf cent quarante-quatre millions cinq cent mille (944 500 000) FCFA;

Qu'ainsi, en corrigeant cette erreur, l'offre financière du groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG qui était de trois milliards cent dix-huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-seize (3 118 478 576) FCFA passe à trois milliards huit cent dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-seize (3 819 988 576) FCFA;

Que dès lors, l'offre financière du groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG est identique à celle du groupement IASICON/SNE/EMACI qui s'élève également à la somme de trois milliards huit cent dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-seize (3 819 988 576) FCFA;

Qu'interrogés sur la similitude de leurs prix, le groupement HEGEMAN GROUP/CATP/TTG a indiqué, dans sa correspondance adressée à l'ANRMP le 02 mai 2019, qu'il a fait établir l'étude de ses prix par le bureau d'études DIAVAL CORPORATION, expert en environnement des travaux hydroagricoles en Côte d'Ivoire ;

Qu'il a ajouté que c'est à la suite des investigations menées pour comprendre les faits qui lui sont reprochés qu'il a découvert que c'est le même cabinet qui a réalisé l'étude des prix du groupement IASICON/SNE/EMACI;

Que de son côté, par correspondance en date du 02 mai 2019, le groupement IASICON/SNE/EMACI a déclaré que dans le cadre de cet appel d'offres, il avait sollicité les bureaux d'études BERGEC, DIAVAL CORPORATION, SOGED et GBS SARL aux fins de faire l'étude des prix de ses offres financières ainsi que le suivi technique en terme de contrôle interne des performances et respect du planning d'exécution des travaux, dans l'hypothèse où il serait déclaré attributaire d'un ou de plusieurs lots ;

Qu'il soutient par ailleurs que le cabinet DIAVAL CORPORATION étant le seul à avoir répondu à sa sollicitation avec un devis satisfaisant, il lui a donc confié l'étude de ses prix ;

Qu'afin de vérifier la véracité des déclarations des deux (2) groupements, l'ANRMP a par correspondance en date du 07 mai 2019, demandé au cabinet DIAVAL CORPORATION de lui confirmer si les études ayant abouti à la similitude des offres financières et des coûts unitaires de ces deux groupements ont été menées par ses soins, et dans l'affirmative, de bien vouloir lui transmettre le bon de

commande, les courriers de transmission des études réalisées ainsi que la preuve du paiement de ses prestations ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 31 mai 2019 portant entête du cabinet DIAVAL CORPORATION, Monsieur DIABATE Vali, Manager Général dudit cabinet a confirmé avoir été contacté par l'entreprise HEGEMAN GROUP le 02 octobre 2018 et par la société SNE le 11 octobre 2018, pour une étude et une proposition de meilleurs coûts ;

Qu'il précise toutefois, avoir exécuté les prestations en qualité de consultant individuel et non pour le compte de son cabinet, puis a indiqué avoir remis à chaque groupement, les propositions de prix, à charge pour chacun d'ajouter sa marge bénéficiaire ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, le cabinet a produit les bons de commande des groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI, respectivement datés des 02 et 11 octobre 2019, ainsi que les études qu'il a réalisées pour leur compte ;

Considérant qu'il est constant, à l'examen des pièces transmises par le cabinet DIAVAL CORPORATION, que celui-ci a fait les mêmes propositions de prix aux deux groupements, en faisant une étude de déboursé sec et une proposition de prix unitaires par chapitre, dans un tableau récapitulatif, qui ajoute au déboursé sec une majoration ;

Que les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ont donc reporté à l'identique les propositions de prix unitaires qui comportent, en réalité, une marge bénéficiaire, ce qui a conduit à la similitude de leurs offres financières ;

Qu'en l'état, aucun élément du dossier ne permettant de conclure que les deux groupements mis en cause se sont livrés à des actions concertées ou à une entente expresse ou tacite, afin de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte, il y a lieu de considérer que la similitude de leurs offres financières est justifiée par le fait qu'ils se sont adressés à un même cabinet qui leur a fait les mêmes propositions de prix ;

Qu'en conséquence, les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ne se sont pas rendus coupables d'une collusion dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018 :

DECIDE:

- La dénonciation faite par le Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement Développement (C2D), par correspondance en date du 04 avril 2019, est recevable;
- Les groupements HEGEMAN GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI ne se sont pas rendus coupables d'une collusion dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°RST 27/2018;
- 3) Le Secrétariat Technique du Contrat de Désendettement Développement (C2D) est débouté de sa dénonciation ;

4)	Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux groupements H	EGEMAN
	GROUP/CATP/TTG et IASICON/SNE/EMACI et au Secrétariat Technique du Ce	ontrat de
	Désendettement Développement (C2D), avec ampliation à la Présidence de la Répub	lique et à
	Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Porte	efeuille de
	l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et inséré	e dans le
	Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.	

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.